

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Déclaration du tiers saisi. Absence de réponse sur le champ. Inexistence de la société saisie

*Cour d'appel de Paris, 8^e chambre Section B du 29 octobre 1998. Infirmation de l'ordonnance du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris du 29 avril 1998.
Aff. Banque nationale de l'Angola
et Sté Annadale Associates c/Banque Paribas.*

Par jugement du 29 avril 1998, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris avait condamné une banque à payer à une société une somme de 33 000 000 de francs correspondant au montant d'une saisie-attribution qui lui avait été signifiée le 3 septembre 1997 au nom d'un autre établissement de crédit.

Compte tenu de la complexité du dossier comportant notamment des comptes multiples, des crédits documentaires en cours, des nantissements au profit de la banque, une réponse n'avait pu être donnée à l'huissier saisissant que le lendemain.

La banque fut condamnée en première instance pour ne pas avoir répondu «sur le champ» à l'huissier.

Ce jugement a été déclaré nul par la cour d'appel de Paris en raison de la constatation de l'inexistence de la société saisie qui n'était en fait que le nom commercial sous lequel une personne physique exerçait ses activités.

La banque s'est vue par ailleurs allouer une somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts eu égard notamment au préjudice causé par la nécessité pour la banque de développer une défense énergique et nourrie, plus celle de 50 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Toutefois, cet arrêt ne se prononce pas sur l'existence ou non d'un motif légitime pour différer la réponse bien que les circonstances de la cause laissent penser qu'un tel motif aurait été retenu en l'espèce.